

Arrêté n° 2025/15 portant ouverture de l'examen professionnel d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, session 2025

Le Président,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs,
Vu le décret n° 2020-301 du 23 mars 2020 fixant les règles d'organisation générale et les épreuves de l'examen professionnel d'accès au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle,
Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,
Vu la convention cadre pluriannuelle entre les centres de gestion du Grand Ouest relative au fonctionnement de la « coopération concours Grand Ouest intégrée »,

Arrête :

Article 1 : Ouverture de l'examen professionnel

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Mayenne ouvre, au titre de l'année 2025, l'examen professionnel d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle pour les Centres de gestion des régions Bretagne, Normandie et Pays de la Loire.

Article 2 : Conditions d'inscription

Peuvent se présenter à cet examen professionnel, les fonctionnaires justifiant, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter au moins un an d'ancienneté dans le 3^{ème} échelon du grade d'assistant socio-éducatif.

Toutefois, en application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt **un an avant** la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier.

Par voie de conséquence, **sont admis à se présenter à l'examen professionnel les assistants socio-éducatif territoriaux qui auront atteint le 3^{ème} échelon et compteront au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade au plus tard au 31 décembre 2026.**

Article 3 : Date et lieux des épreuves

L'épreuve d'admissibilité de l'examen professionnel d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle aura lieu à partir du 22 septembre 2025.

L'épreuve orale d'admission se déroulera dans les locaux du Centre de gestion de la Mayenne à CHANGÉ (53810) à des dates qui seront fixées ultérieurement.

Article 4 : Modalités d'inscription

Les retraits et dépôts des dossiers d'inscription devront s'effectuer **exclusivement auprès du Centre de gestion de la Mayenne** selon les modalités suivantes :

→ **Retrait des dossiers d'inscription : du mardi 11 mars 2025 au mercredi 16 avril 2025 inclus**

- soit directement à l'accueil du Centre de gestion de la Mayenne,
- soit téléchargés en utilisant la procédure de téléinscription sur le site Internet du Centre de gestion de la Mayenne : www.cdg53.fr

- soit téléchargés en utilisant la plateforme d'inscription nationale « www.concours-territorial.fr »

La téléinscription ne constitue pas une inscription définitive à l'examen. Le Centre de gestion de la Mayenne ne validera l'inscription qu'à réception, dans les délais de dépôt ci-dessous, du dossier téléchargé à l'issue de la préinscription.

Possibilité de se téléinscrire dans les locaux du Centre de gestion de la Mayenne.

- soit par voie postale sur demande écrite (le cachet de la poste faisant foi) accompagnée d'une enveloppe grand format affranchie pour un envoi de 100 g et libellée aux nom et adresse du candidat et adressée au :

Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Mayenne
Maison des collectivités - Parc tertiaire Cérès - 21 rue Ferdinand Buisson
Bâtiment F – 53810 CHANGÉ

Toute demande adressée après le 16 avril 2025 sera rejetée.

Aucune demande de dossier par téléphone, fax ou mail ne sera prise en compte.

→ **Retour de ces dossiers d'inscription :**

Les dossiers d'inscription devront être retournés exclusivement au Centre de gestion de la Mayenne au plus tard **le jeudi 24 avril 2025 dernier délai** :

- **par voie dématérialisée**: Le candidat devra déposer son dossier d'inscription dûment complété et signé ainsi que les pièces justificatives requises sur son « espace sécurisé » créé au moment de sa préinscription accessible depuis le site internet du Centre de gestion de la Mayenne www.cdg53.fr. Le candidat devra finaliser l'envoi de son dossier, avant minuit (heure métropolitaine), en appuyant sur le bouton « **clôturer mon inscription** ».

Tout dossier déposé par voie dématérialisée doit impérativement être clôturé au plus tard le 24 avril 2025. Dans le cas contraire, la préinscription en ligne sera annulée.

Exceptionnellement, si survenance d'un éventuel problème technique empêchant le dépôt par voie dématérialisée :

- **Avant 17 h**, pour les dossiers déposés à l'accueil du Centre de gestion de la Mayenne,
- **Avant minuit, le cachet de la poste faisant foi**, pour les dossiers acheminés par voie postale, au siège du Centre de gestion de la Mayenne.

Tout dossier envoyé après 24 avril 2025 sera rejeté.

L'inscription à un examen constitue une décision individuelle. En conséquence, il appartient au candidat de **transmettre son dossier original complété et dûment signé**, dans le délai imparti, en s'assurant qu'il est suffisamment affranchi.

- Toute demande ou envoi de dossier, insuffisamment affranchi, même posté dans les délais, sera refusé, ainsi que tout dossier retourné ou déposé hors délai.
- Tout dossier réexpédié après la date de clôture d'inscription du fait d'un affranchissement insuffisant ou d'un défaut d'adressage ne sera pas accepté.
- Tout incident dans la transmission des courriers de demande ou dépôt de dossier, quelle qu'en soit la cause (perte, retard...) occasionnant la réception hors délai, entraînera un refus d'admission à concourir.
- Les dossiers faxés ou transmis par messagerie, ainsi que les dossiers photocopiés ou les impressions d'écran seront refusés.

- **Avant le délai de la clôture des inscriptions (soit le 24 avril 2025), le candidat transmet son dossier complet au Centre de gestion de la Mayenne. Aucune pièce nouvelle ou modificative ne peut donc être apportée au dossier par le candidat après la date de clôture des inscriptions. Les pièces annexes, autres que celles mentionnées dans le décret n°2020-301 du 23 mars 2020, ne seront pas acceptées et ne seront pas remises au jury.**

Article 5 : Pièces à joindre au dossier

Les pièces suivantes doivent être jointes au dossier de candidature à l'examen professionnel d'accès au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle :

Pour tous les candidats:

- Le **dossier d'inscription dûment rempli et signé avec indication de la mention « lu et approuvé »**,
- L'intercalaire "État des services effectifs accomplis" à faire compléter par la collectivité (original de la signature et du cachet exigés)
- La copie des arrêtés de titularisation et ceux correspondant à la mise en détachement, disponibilité, congé parental et leur réintégration et le dernier arrêté d'avancement d'échelon
- Le document retraçant les acquis de l'expérience professionnelle du candidat à compléter et à retourner en application des dispositions de l'arrêté du ministre chargé des collectivités locales du 23 mars 2020 dûment accompagné des pièces justificatives :
 - Une présentation de sa formation initiale, de sa formation statutaire, de sa formation professionnelle tout au long de la vie et de son niveau de qualification,
 - Une présentation de son parcours professionnel,
 - Une présentation des acquis de son expérience professionnelle et de ses motivations pour la conception et la mise en œuvre de politiques sociales, de dispositifs d'accueil, d'intervention et d'actions de partenariat ou, le cas échéant, la direction d'établissements d'accueil et d'hébergement de personnes âgées, d'un service ou de la coordination d'équipes,
 - Une description d'une réalisation professionnelle de son choix dans sa spécialité.

Pour les candidats en situation de handicap et qui souhaitent un aménagement pour le déroulement des épreuves :

- Un certificat médical établi par un médecin agréé précisant les aménagements nécessaires.

Le certificat médical doit avoir été établi moins de 6 mois avant le déroulement des épreuves et au plus tard 6 semaines avant le déroulement des épreuves, soit au plus tard le 11 août 2025.

Le formulaire du certificat médical est à demander au Centre de gestion de la Mayenne.

Article 6 : Modification du dossier d'inscription

Les demandes de modification des informations inscrites dans le dossier d'inscription (hormis celles concernant l'état civil ou l'adresse personnelle) ne seront possibles que jusqu'à la date limite de retour des dossiers et **uniquement sur demande écrite**. **Aucune modification du dossier d'inscription ne sera admise après la date de clôture des inscriptions (soit après le 24 avril 2025 cachet de la poste faisant foi).**

Article 7 : Nature des épreuves

L'examen professionnel d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle comporte les épreuves suivantes :

- 1) Une épreuve d'admissibilité consistant en l'examen du dossier de chaque candidat. Cet examen doit permettre d'apprécier le parcours professionnel du candidat et son aptitude à accéder au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle. *(Coefficient 1)*
- 2) Une épreuve orale d'admission consistant en un entretien avec le jury destiné à apprécier les motivations du candidat, son expérience professionnelle ainsi que son aptitude à exercer les missions et les responsabilités dévolues aux assistants socio-éducatifs de classe exceptionnelle. Cet entretien commence par un exposé du candidat de dix minutes au plus qui doit permettre au jury d'apprécier les acquis de l'expérience professionnelle du candidat. Il se poursuit par un échange avec le jury de vingt-cinq minutes au moins qui doit permettre à ce dernier d'apprécier :
 - Son expertise technique dans sa spécialité,
 - Sa motivation et ses aptitudes pour la conception et la mise en œuvre de politiques sociales, de dispositifs d'accueil, d'intervention et d'actions de partenariat ou, le cas échéant, la direction d'établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées, d'un service ou la coordination d'équipes,
 - Sa connaissance des collectivités territoriales, de leurs établissements et de leur action en matière sociale, médico-sociale et socio-éducative.

Durée : 35 minutes dont 10 minutes au plus d'exposé et 25 minutes au moins d'échange. (Coefficient 2)

L'épreuve d'admissibilité est anonyme. Il est attribué à chaque épreuve une note multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20. Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury peuvent se présenter à l'épreuve d'admission.

Article 8 : Jury et candidats admis à concourir

Les membres du jury seront désignés par arrêté complémentaire ainsi que la liste des candidats admis à concourir.

Article 9 : Participation aux épreuves

Conformément à l'article 18 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 : tout candidat à un concours ou examen qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Article 10 : Demande de renseignements

Tous renseignements complémentaires pourront être communiqués sur simple demande adressée au Centre de gestion de la Mayenne.

Article 11 : Exécution

Le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète de la Mayenne, transmis aux collectivités affiliées et non affiliées du Département de la Mayenne, transmis aux Centres de gestion des régions Pays de la Loire, Bretagne et Normandie pour publicité dans leur ressort géographique et transmis pour affichage à la délégation régionale du CNFPT et à France Travail.

Fait à CHANGÉ, le 21 janvier 2025

Le Président du CDG



Olivier RICHEFOU